
ARRETE n°801/2022/VOI

OBJET : Pose de coffre et raccordements sur réseaux existants

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de la société BIR reçue en date du 21 septembre 2022, intervenant pour le compte d'ENEDIS afin d'exécuter des travaux de pose de coffret et de raccordements sur réseaux existants, 13 rue de l'Eglise, 16 rue du Grand Moulin et 8 rue William Thornley à OSNY,

CONSIDERANT la demande de prolongation reçue le 7 décembre 2022,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du 17 décembre 2022 au 31 janvier 2023, l'entreprise BIR est autorisée à intervenir au 13 rue de l'Eglise, au 16 rue du Grand Moulin et au 8 rue William Thornley à OSNY,

ARTICLE 2 :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

Les travaux se feront au maximum par demi-chaussée avec alternat par feux si nécessaire.

Il sera interdit de stationner 10 mètres en amont et en aval du chantier.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

ARTICLE 4 :

Après la fin des travaux, le domaine public sera rétabli dans son état initial, notamment les trottoirs, chaussées et espaces verts. L'entreprise veillera tout particulièrement au bon compactage des tranchées et au respect des structures de chaussées existantes.

ARTICLE 5 :

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée est obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 :

Les panneaux indiquant ces restrictions seront apposés, 48 heures avant le début des travaux, par la société BIR 2 bis rue de l'Escouvier 95200 SARCELLES – Mail : flegrand@bir-reseaux.com.


ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux et seront transmises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le

 Jean-Michel LEVESQUE,
Le Maire